

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux

Normes pour le choix de l'emplacement d'une carrière

Le présent document vise à s'assurer que les carrières proposées sont établies dans de endroits qui permettront de réduire au minimum leurs incidences possibles sur l'environnement et que l'expansion des carrières existantes s'effectue d'une manière contrôlée. Les critères relatifs aux marges de retrait énoncés ci-après s'appliquent à toutes les carrières du Nouveau-Brunswick.

Définitions

Périmètre final d'exploitation	Périmètre délimitant la superficie maximale au sol de l'air de travail de l'installation tel qu'approuvée par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (Ministère). Ce périmètre comprend, mais non exclusivement, toutes les zones où de la roche a été ou sera extraite ainsi que les surfaces occupées par les empilements d'agrégats et par l'équipement.
Carrière	Extraction de roche consolidée à l'aide d'explosifs qui peut comprendre la production d'agrégats mais n'étant pas considérée comme un dynamitage de construction.

Marges de retrait

La limite du périmètre final d'exploitation d'une carrière proposée ne doit pas se trouver à l'intérieur des marges de retrait indiquées ci-dessous :

- a) 30 mètres de la limite de l'emprise d'une route publique, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du ministère des Transports;
- b) 10 mètres d'un chemin ou d'un sentier sur une terre de la Couronne où circulent des véhicules à moteur. Dans certains cas, cette marge de retrait pourrait être réduite ou supprimée après consultation avec le ministère des Ressources naturelles;
- c) 100 mètres de tout ouvrage d'art routier public, à moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du ministère des Transports;
- d) 60 mètres de la rive ou de la laisse ordinaire des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementée ;
- e) 30 mètres de la limite d'une zone ayant été désignée zone naturelle protégée en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*. Veuillez noter qu'il s'agit de la marge de retrait minimale et que tout nouveau projet de développement de carrière devra faire l'objet d'une consultation auprès du ministère des Ressources naturelles pour déterminer si des exigences plus rigoureuses s'appliquent ;

- f) 100 mètres de la fondation d'une construction résidentielle, industrielle, institutionnelle ou commerciale, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire et de l'avoir soumise à l'approbation du Ministère. Pour certaines installations (éoliennes, gazoducs et oléoducs, etc.), d'autres renseignements pourraient être exigés durant le processus d'examen de la demande ;
- g) 30 mètres de la limite du secteur protégé d'un champ de captage désigné comme source d'eau pour une installation d'approvisionnement public en eau souterraine en vertu du *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage – Loi sur l'assainissement de l'eau*;
- h) 30 mètres d'un secteur protégé B désigné en vertu de *Décret de désignation du secteur protégé de bassins hydrographiques – Loi sur l'assainissement de l'eau*. Pour exploiter une carrière dans un secteur protégé C, il faut obtenir une exemption du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. L'exploitation d'une carrière est interdite dans les secteurs protégés A et B ;
- i) 30 mètres de la limite d'une propriété résidentielle adjacente ;
- j) 30 mètres de la limite d'une propriété non résidentielle adjacente, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du propriétaire ;
- k) 600 mètres de tout puits d'approvisionnement en eau potable, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du ou des propriétaires de puits situés à moins de 600 mètres et de l'avoir soumise à l'approbation du Ministère. L'autorisation écrite doit être notariée et présentée sur un formulaire fourni par le Ministère. D'autres renseignements pourraient être exigés durant le processus d'examen de la demande si le périmètre d'exploitation de la carrière proposée comprend des marges de retrait inférieures à 600 mètres pour les puits.

Les périmètres finaux d'exploitation qui ont été approuvés par le passé pour des carrières opérant sous un certificat d'agrément émis par le Ministère et qui est toujours valide ne seront pas affectés par ces nouvelles normes. Toutefois, dans les cas où le périmètre s'étend au-delà d'une des marges de retrait susmentionnées, aucun autre empiètement ne sera autorisé.

Demandes de renseignements

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau régional du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick le plus près.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick interdit aux propriétaires de carrière de mener leurs activités à moins de 100 mètres de la fondation d'une construction existante, à moins de 600 mètres d'un puits d'approvisionnement en eau potable et à moins de 30 mètres d'une propriété adjacente, à moins d'obtenir le consentement écrit du ou des propriétaires de la construction, du puits ou de la propriété. Le consentement écrit doit être envoyé au Ministère et être approuvé par ce dernier.

Les marges de retrait à respecter sont décrites dans le document intitulé *Normes pour le choix de l'emplacement d'une carrière* daté _____.

La signature de ce formulaire se fait sur une base volontaire. Le consentement est valide aussi longtemps que l'agrément d'exploitation de la carrière est en place.

Je soussigné(e)/Nous soussignés, _____
nom complet – en caractères d'imprimerie – de la ou des personnes ou
de l'organisation qui donne le consentement

du _____
adresse de voirie – en caractère d'imprimerie

propriétaire(s) de la propriété (ou des propriétés) portant le ou les NID _____
consens/consentons par la présente à l'exploitation d'une carrière sur la ou les propriétés portant le ou les
NID _____

à une distance de mois de (choisissez la ou les réponses qui s'appliquent) :

- 100 mètres de la fondation de la construction existante, mais à une distance d'au moins _____ mètres.
- 600 m du puits d'approvisionnement en eau potable existant, mais à une distance d'au moins _____
_____ mètres.
- 30 mètres de la limite de la propriété adjacente, mais à une distance d'au moins _____ mètres.

Signature du propriétaire

Nom du propriétaire (en caractères d'imprimerie)

Date

Signature du propriétaire/de l'exploitant de la carrière

Nom du propriétaire/de l'exploitant de la carrière
(en caractères d'imprimerie)

Date

Signature du notaire

Nom du notaire (en caractères d'imprimerie)

Date